



CONSEIL MUNICIPAL

**LUNDI 7 JUILLET 2014**  
**18 heures 15**

**COMPTE RENDU**

L'an deux mille quatorze, le 7 Juillet 2014 à 18 15h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2014,  
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. BRAUX, M MICHAUT, M VASSELON, Mmes THOREZ (arrivée à 19h03), ROBERT, M MICHAUD, Mmes GRINOVERO, SOREAU, Mme POSTROS, Messieurs RAVIER, Mme DURAND, M LENAY, Mmes CHAU, VELASCO, RABILLER, , Messieurs VERDUN, BERRUE.

Absents: M MARSEILLE, M DELPLANQUE

↳ Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

M MARSEILLE donne pouvoir à Mme PERARD

M DELPLANQUE donne pouvoir à M MICHAUD

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Désignation d'un secrétaire de séance : M BERRUE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Le 10 juin 2014, signature du contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services avec SEGILOG.

Le 23 juin 2014, signature de l'avenant N°1 à la convention du 23/08/2013 avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

↳ Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :

**I. DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LE CHANGEMENT DE DESTINATION DE LA MAISON DE LA MOTTE (58-14)**

La municipalité souhaite effectuer des travaux sur les locaux de la maison située domaine de la Motte, et lui appartenant cadastré parcelle AN numéro 41, 158 rue de la Motte, afin de l'affecter à un usage de cabinet médical.

En effet, ces travaux permettront d'accueillir plusieurs orthophonistes qui souhaitent rester implantés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val. Toutefois, les installations nécessaires à leur activité ne seront pas définitives puisque le cabinet a vocation à être déplacé dans le centre-bourg.

Le projet de restructuration du bourg est en cours d'élaboration et devrait permettre cette installation d'ici à 2016 ou 2017 en fonction des délais de procédure. A leur départ, la maison pourrait être réaffectée à l'usage d'habitation en fonction des projets qui émergeront sur le site de la Motte.

Les travaux envisagés n'ont pas d'impact sur l'aspect extérieur du bâtiment. C'est pourquoi, il convient de déposer une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-17 ;

Considérant la nécessité de déposer une déclaration préalable afin de permettre le changement de destination du bâtiment sans modification de l'aspect extérieur ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable relative à ce changement de destination ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

**II. DENOMINATION DE VOIE (59-14)**

Suite à l'accord du permis d'aménager du lotissement dit du « Petit Beauthier » pour la création de 9 lots et 2 îlots à bâtir, sur la parcelle cadastrée section AE numéro 104, il est nécessaire de nommer la voirie qui desservira les futures constructions.

En effet, l'entrée de l'opération se situe rue Basse à Saint-Cyr-en-Val mais les constructions seront desservies par cette voie interne.

La Commission Voirie du 1er juillet 2014 propose au Conseil Municipal de la nommer « impasse du Haut de Gobson ».

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer cette voirie « impasse de Gobson ».

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

### **III. MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU DOSSIER DE DESAFFECTATION DU « CHEMIN DES BUTTES » ET D'UNE PARTIE DU « CHEMIN DE BOURGES » ET DECLASSEMENT DU « CHEMIN DES BUTTES » (60-14)**

Une opportunité de développement de l'actuel parc d'activités de la Saussaye a été identifiée à l'Est, une extension devrait permettre de répondre à la demande foncière recensée sur le sud de l'agglomération et d'accueillir de nouvelles entreprises.

C'est dans ce contexte, au titre de sa compétence développement économique, que la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a décidé de lancer des études préalables à l'aménagement de ce secteur.

La commune de Saint-Cyr-en-Val, propriétaire de parcelles sur ce secteur a été sollicitée par l'Agglo pour procéder à leur acquisition. Par délibération modificative du 2 décembre 2013, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'acquisition de plusieurs parcelles pour une superficie de 52 ha 50 a 06 ca et a autorisé le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

A ces parcelles, il est nécessaire pour la commune de céder les emprises des actuels « Chemin des Buttes » et « Chemin de Bourges » qui traversent le terrain d'assiette de la future extension de la zone industrielle de La Saussaye.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une partie du « Chemin des Buttes » est classée dans le domaine public de la commune. Celui-ci part de la route départementale 236 dite « rue de la Planche », en continuité du « Chemin de Bourges », et aboutit à la route départementale 108 dite « route de Marcilly ».

Ce chemin est emprunté par plusieurs usagers : des randonneurs puisque le chemin figure sur le plan de randonnée de la commune, l'agriculteur exploitant les terrains du secteur dans l'attente de la viabilisation de l'extension du parc d'activités, les équipes de GRT Gaz pour accéder au poste gaz.

Toutefois, dans le cadre de l'extension de la zone d'activités, un nouveau chemin de randonnée sera créé, le long de la route départementale 108 et permettra d'effectuer un remplacement complet du tracé ainsi modifié. Le réseau de voiries de la future extension permettra de maintenir l'accès au poste gaz et aux terres agricoles qui pour ces dernières sera assuré jusqu'à l'aménagement du périmètre sud de l'opération.

L'Agglo supportera les travaux de reconstitution du chemin lorsque la procédure de désaffectation et de déclassement sera mise en place et que l'aliénation des parcelles sera effective (plan joint à la délibération).

Pour réaliser l'aliénation des parcelles propriétés de la commune au profit de l'Agglo et permettre la réalisation de ce projet d'extension de la zone d'activité de la Saussaye, il est nécessaire de procéder au préalable à :

- la désaffectation de l'ensemble du tracé, soit le « Chemin des Buttes » et une partie du « Chemin de Bourges », représentant un linéaire de 3 071,32 mètres et une superficie de 1 ha 48 a 59 ca.
- au déclassement du « Chemin des Buttes » représentant un linéaire de 1 175,41 m et une superficie de 75 a 63 ca.

Dans la mesure où la désaffectation et le déclassement des chemins ont pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, ces procédures sont soumises à enquête publique, en application des articles L 141-3 et suivants du Code de la voirie routière.

Conformément au Code de Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal. Après l'accord de principe de celui-ci, le Maire prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique préalable, selon les modalités fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière.

Le déclassement sera approuvé par délibération du Conseil Municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

Vu les articles L 141-3 et suivants du code de la voirie routière ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue :

- D'approuver l'exposé du maire ;
- D'approuver le projet de déclassement d'une partie du « Chemin des Buttes »
- D'approuver le projet de désaffectation du chemin sur les parcelles AS 204 et 205, AT 18, 19, 119 et 126, C 1080
- D'autoriser le maire à lancer une enquête publique en vue de procéder à la désaffectation et de déclassement d'une partie du « Chemin des Buttes »
- D'autoriser le maire à accomplir tous les actes nécessaires à la présente délibération et de ses suites
- D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention : 1

<b>FINANCES</b>
-----------------

**IV. AFFECTATION DU RESULTAT 2013 BUDGET COMMUNE (61-14)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R 2311-11 à 2311-13,

Vu l'instruction M14,

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013, il vous est proposé de statuer sur l'affectation du résultat constatant qu'il présente les éléments suivants :

### Fonctionnement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	5 810 462,90	5 044 851,33
Recettes	5 810 462,90	5 721 062,77
<b>Solde</b>	<b>0,00</b>	<b>676 211,44</b>

### Investissement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	4 675 189,23	1 444 721,64
Recettes	4 675 189,23	1 286 712,63
<b>Solde</b>	<b>0,00</b>	<b>-158 009,01</b>

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Exercice 2013			
Dépenses	5 044 851,33	1 444 721,64	
Recettes	5 721 062,77	1 286 712,63	
Résultats de l'exercice	676 211,44	-158 009,01	
Résultats reportés 2012	822 394,10	-423 482,78	
Résultats de clôture	1 498 605,54	-581 491,79	
Restes à réaliser			
Dépenses		506 647,90 €	
Recettes		344 792,00 €	
Solde RAR		161 855,90 €	<b>Solde disponible</b>
<b>Résultats définitifs</b>	<b>1 498 605,54</b>	<b>-743 347,69</b>	<b>755 257,85</b>

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'affecter** le résultat excédentaire de fonctionnement de la manière suivante :
  1. à titre obligatoire au 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de 743 347.69 € correspondant au déficit constaté.
  2. le solde disponible d'une valeur de 755 257.85 € sera reporté au 002, excédent reporté de fonctionnement.
- **D'affecter** le résultat déficitaire d'investissement de la manière suivante :

3. le déficit d'investissement d'une valeur de 581 491.79 €uros sera reporté au 001.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

**V. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 (62-14)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le budget primitif voté le 13 janvier 2014,  
Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 24 juin 2014,  
Vu l'affectation du résultat de l'année 2013,  
Vu la modification des montants des dépenses et des recettes,

Le budget supplémentaire procède à des ajustements sur recettes, à l'inscription de dépenses nouvelles et à des transferts de crédits.

Ces écritures consistent :

- à augmenter des articles pour lesquels les recettes attendues ont été augmentées ou diminuées,
- à ajuster certaines dépenses,
- à intégrer les résultats 2013 :

Chapitre	Libellé	Montant BP 2014 et les RAR	Nouvelles inscriptions	Prévision BS 2014
<b>DF</b>	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>5 609 063,89</b>	<b>730 359,11</b>	<b>6 339 423,00</b>
011	Charges à caractère général	1 647 052,00	89 493,15	1 736 545,15
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 370 271,00	80 793,00	2 451 064,00
65	Autres charges de gestion courante	288 970,00	-5 422,00	283 548,00
66	Charges financières	204 200,00	700,00	204 900,00
67	Charges exceptionnelles	1 400,00	0,00	1 400,00
68	Dotation aux provisions	0,00	1 000,00	1 000,00
014	Atténuations de produits	26 424,00	0,00	26 424,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	193 615,09	0,00	193 615,09
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	877 131,80	563 794,96	1 440 926,76
<b>RF</b>	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>5 609 063,89</b>	<b>730 359,11</b>	<b>6 339 423,00</b>
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	450 000,00	0,00	450 000,00
73	Impôts et taxes	4 426 704,00	0,00	4 426 704,00
74	Dotations, subventions et participations	423 100,00	-49 898,74	373 201,26
75	Autres produits de gestion courante	192 000,00	0,00	192 000,00
77	Produits exceptionnels	13 000,00	25 000,00	38 000,00
013	Atténuations de charges	72 000,00	0,00	72 000,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	32 259,89	0,00	32 259,89
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	755 257,85	755 257,85
Chapitre	Libellé	Montant BP 2014 et les RAR	Nouvelles inscriptions	Prévision BS 2014
<b>DI</b>	<b>Total dépenses d'investissement (avec les RAR)</b>	<b>1 648 499,85</b>	<b>1 177 001,75</b>	<b>2 825 501,60</b>
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	581 491,79	581 491,79
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	32 043,89	216,00	32 259,89
16	Emprunts et dettes assimilées	241 300,00	0,00	241 300,00
20	Immobilisations incorporelles	94 161,68	62 693,43	156 855,11
21	Immobilisations corporelles	1 184 494,28	386 440,93	1 570 935,21
23	Immobilisations en cours	96 500,00	146 159,60	242 659,60
<b>RI</b>	<b>Total recettes d'investissement (avec les RAR)</b>	<b>1 486 643,95</b>	<b>1 338 857,65</b>	<b>2 825 501,60</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	877 131,80	563 794,96	1 440 926,76
024	Produit de cessions	344 897,06	0,00	344 897,06
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	193 615,09	0,00	193 615,09
10	Dotations fonds divers et réserves	66 000,00	775 062,69	841 062,69
13	Subventions d'investissement	5 000,00	0,00	5 000,00

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'inscrire** en section de fonctionnement et d'investissement les nouvelles recettes et dépenses non prévues au budget primitif, telle que présentée ci-dessus,

- **De réaliser** des virements de crédits correspondants,
- **D'approuver** le budget supplémentaire ci-dessus présenté.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **VI. AFFECTATION DU RESULTAT 2013 BUDGET SERVICE DES EAUX (63-14)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R .2311-11 à 2311-13,

Vu l'instruction M49,

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013, il vous est proposé de statuer sur l'affectation du résultat constatant qu'il présente les éléments suivants :

##### **Fonctionnement**

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	194 503,00	155 565,64
Recettes	194 503,00	168 105,30
<b>Solde</b>	<b>0,00</b>	<b>12 539,66</b>

##### **Investissement**

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	102 864,83	32 554,14
Recettes	102 864,83	74 454,16
<b>Solde</b>	<b>0,00</b>	<b>41 900,02</b>

	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
Exercice 2013		
Dépenses	155 565,64	32 554,14
Recettes	168 105,30	74 454,16
Résultats de l'exercice	12 539,66	41 900,02
Résultats reportés 2012	0,00	6 183,61
Résultats de clôture	12 539,66	48 083,63
Restes à réaliser		
Dépenses		0,00 €
Recettes		0,00 €
Solde RAR		0,00 €
<b>Résultats définitifs</b>	<b>12 539,66</b>	<b>48 083,63</b>

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'affecter les résultats excédentaires de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante :

1. En recette d'investissement au 001, solde d'exécution de la section d'investissement reporté, la valeur de 48 083.63 euros,
2. Le solde disponible d'une valeur de 12 539.66 euros sera reporté au 002.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

## VII. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SERVICE DES EAUX 2014 (64-14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif voté le 13 janvier 2014,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 24 juin 2014,

Vu l'affectation du résultat de l'année 2013,

Vu la modification des montants des dépenses,

La Décision modificative n° 1/2014 du Budget Service des eaux procède à des ajustements sur recettes, à l'inscription de dépenses nouvelles et à des transferts de crédits.

Ces écritures consistent :

- à augmenter des articles pour lesquels les recettes attendues ont été augmentées,
- à ajuster certaines dépenses,
- à intégrer les résultats 2013,

Monsieur le Maire présente en séance les possibilités de modification en fonction de l'affectation du résultat voté préalablement par l'assemblée.

<b>BUDGET SERVICE DES EAUX - DÉCISION MODIFICATIVE</b>						
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>						
SENS	CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	BP 2014	NOUVELLES INSCRIPTIONS	MONTANT DM N°1
D	011		Charges à caractère général	34 770,00 €		40 770,66 €
		6071	Achat de marchandises		6 000,66 €	
D	012		Charges de personnel et frais assimilés	28 905,00 €		28 905,00 €
D	014		Atténuations de produits	26 438,00 €		26 438,00 €
D	023		Virement à la section d'investissement	22 835,00 €	6 539,00 €	29 374,00 €
D	042		Opération d'ordre de transfert entre section	56 920,00 €		56 920,00 €
D	65		Autres charges de gestion courante	2 000,00 €		2 000,00 €
D	66		Charges financières	483,00 €		483,00 €
D	67		Charges exceptionnelles	500,00 €		500,00 €
<b>TOTAL DF</b>				<b>172 851,00 €</b>	<b>12 539,66 €</b>	<b>185 390,66 €</b>
R	70		Ventes de produits fabriqués, prestation de services, marchandises	172 851,00 €		172 851,00 €
R	002		Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	12 539,66 €	12 539,66 €
<b>TOTAL RF</b>				<b>172 851,00 €</b>	<b>12 539,66 €</b>	<b>185 390,66 €</b>

SECTION INVESTISSEMENT						
SENS	CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	BP 2014	NOUVELLES INSCRIPTIONS	MONTANT DM N°1
D	16		Emprunts et dettes assimilées	2 030,00 €		2 030,00 €
D	21		Immobilisations corporelles	77 725,00 €		132 347,63 €
		2138	Constructions		54 622,63 €	
<b>TOTAL DI</b>				<b>79 755,00 €</b>	<b>54 622,63 €</b>	<b>134 377,63 €</b>
R	021		Virement de la section d'exploitation	22 835,00 €	6 539,00 €	29 374,00 €
R	040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	56 920,00 €		56 920,00 €
R	001		Excédent d'investissement reporté	0,00 €	48 083,63 €	48 083,63 €
<b>TOTAL DI</b>				<b>79 755,00 €</b>	<b>54 622,63 €</b>	<b>134 377,63 €</b>

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'inscrire** en section de fonctionnement et d'investissement les nouvelles recettes et dépenses non prévues au budget primitif, telles que présentées ci-dessus,
- **De réaliser** des virements de crédits correspondants,
- **D'approuver** les modifications budgétaires ci-dessus présentées.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

## MARCHES PUBLICS

### VIII. ADHÉSION DE PRINCIPE A APPROLYS (65-14)

Alors que les collectivités doivent repenser leur mode de fonctionnement dans un contexte de raréfaction de leurs ressources et d'exigence légitime de nos concitoyens d'un usage toujours plus efficient des deniers publics, les départements du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret ont créé la centrale d'achat territoriale APPROLYS sous forme de groupement d'intérêt public (GIP).

APPROLYS répond à 3 objectifs principaux rappelés dans ses statuts : la performance économique, afin de parvenir à des économies significatives, la valorisation de l'économie locale, le respect raisonné du développement durable.

APPROLYS a pour mission d'assurer la passation de marchés publics ou d'accords-cadres (recenser les besoins, organiser, rédiger et publier des marchés ou accords-cadres, dossiers de consultation et toutes les pièces administratives qui les composent) dans le domaine des fournitures ou des services pour le compte de ses membres, tout en leur laissant le soin de les exécuter (bons de commande, réception, stockage, etc.). C'est la possibilité pour chaque membre d'obtenir des prix plus intéressants grâce à la mutualisation des besoins tout en ayant recours à la procédure de la commande publique la plus adaptée.

De même, Approllys propose les types d'achats à mutualiser. Chaque adhérent est consulté sur les types de marchés à mutualiser, tout en restant libre de les confier à Approllys ou pas.

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP), permet ainsi d'accueillir des catégories de membres très différentes et de toutes tailles (collectivités locales et autres structures publiques ou privées),

sans frontière territoriale, et avec une sécurité juridique conforme aux prescriptions du Code des marchés publics.

Il est garant de la liberté et de l'égalité d'accès à la commande publique ainsi que de la transparence des procédures. La cotisation annuelle actuelle qui a été fixée par l'assemblée générale d'Approlys est de 50 €.

Ceci exposé, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de l'adhésion au groupement d'intérêt public dénommé APPROLYS dont l'objet est d'exercer une activité de centrale d'achat ;
- PREND acte que le montant de la cotisation annuelle correspondant à l'adhésion s'élève à 50 €, tel que fixé par l'Assemblée Générale d'Approlys du 20 mars 2014;
- PREND acte que l'organe délibérant devra signer au mois de septembre 2014 la convention constitutive et les conditions générales de recours d'Approlys. La nouvelle convention constitutive et les nouvelles conditions générales de recours tenant compte des nouveaux membres d'Approlys seront transmises au mois d'Août 2014 aux membres ayant pris une délibération de principe.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **IX. FORMATION-HYGIÈNE ET SÉCURITÉ - GROUPEMENT DE COMMANDES - DÉSIGNATION - CONVENTION CADRE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER (66-14)**

Dans le cadre d'une meilleure synergie des politiques de formation menées par les 22 collectivités membres de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, celles-ci ont été sollicitées afin de construire un projet de groupement de commandes pour l'achat de formations dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

En effet, il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat de ce type de formations permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes en optimisant les coûts de formation. En outre, ce dispositif s'inscrit parallèlement dans une démarche de mutualisation des compétences des agents.

Les thèmes étudiés durant les formations seront notamment:

- les habilitations électriques,
- les C.A.C.E.S (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité),
- la formation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail...

La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ainsi que les communes de Bou, Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécy, Combleux, Ingré, la Chapelle Saint Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin, Semoy ont ainsi décidé de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Dans le cadre d'une convention cadre, il est proposé de fixer les modalités suivantes :

- la commune d'Olivet assurera la coordination du groupement de commandes,
- les marchés seront signés et notifiés par le coordonnateur,
- l'exécution des marchés qui découlent de la convention cadre reste à la charge de chacun des membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué à partir de l'adhésion des collectivités à la présente convention-cadre et prendra fin au 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention fixant les modalités du groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics de formation en matière d'hygiène et de sécurité avec les communes de Bou, Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécy, Combleux, Ingré, la Chapelle Saint Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire- Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin, Semoy et la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire,
- de désigner Jean-Michel PELLE, représentant titulaire et Guy SCHMIDT, représentant suppléant pour siéger à la commission ad hoc du groupement de commandes,
- d'autoriser monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et tous documents afférents,
- de répartir à parts égales entre les membres du groupement de commandes les frais de publicité,
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits disponibles du budget principal, chapitre 011.

Ce dossier a été présenté à la commission accueil, administration générale et ressources humaines de l'Agglo du 7 mai 2014 et à la commission finances et commande publique du 15 mai 2014.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

<b>PERSONNEL</b>
------------------

**X. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET (67-14)**

Afin de faire face à l'accroissement d'activités pour le secteur jeunesse et notamment des plus jeunes mais aussi, en vue de préparer la rentrée 2014, il est nécessaire de structurer certains contrats.

Vu, le Code des Collectivités Territoriales

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-298 du 20/3/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à **temps non-complet**

Considérant l'accroissement d'activités lié à la mise en place des rythmes scolaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de la création d'un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet ( 15h/semaine) titulaire de la fonction publique sur l'indice brut 330, majoré 316 (15h/s) à partir du 18 Août 2014.
- autorise la modification du tableau des effectifs,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

TABLEAU DES EFFECTIFS A TEMPS NON COMPLET DE LA FONCTION PUBLIQUE						
Au 7 juillet 2014						
Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Observations
Petite enfance	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	TNC 21H30/S	
Jeunesse		C	1	1	TNC 30H/S	
		C	1	1	TNC 24H/s	
		C	1	1	TNC 20H/S	
		<b>C</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>TNC 15H/S</b>	
TOTAL			4	5		0 vacant

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **XI. REMUNERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES PROFESSEURS D'ECOLE (68-14)**

La commune met en place la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2014. Pour assurer le fonctionnement du service il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

VU, le Code des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal ;

VU, le décret n°92-1062 du 1er octobre 1992 modifiant le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 relatif la rémunération des travaux supplémentaires des professeurs d'école ;

VU, le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU, le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatifs à la réforme des rythmes scolaires et notamment aux activités dans le cadre du Temps Aménagé Partagé ;

Ces personnels seraient affectés à l'encadrement pédagogique et d'éveil. Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2014/2015. La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

## Heure d'étude surveillée

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire - 19,45 euros

Instituteurs exerçant en collège - 19,45 euros

Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 21,86 euros

Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 24,04 euros

Il est proposé de retenir ces montants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en application du plafond de rémunération , au titre d'activité accessoire dans le cadre des rythmes scolaires, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal :
  - Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire - 19,45 euros ;
  - Instituteurs exerçant en collège - 19,45 euros ;
  - Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 21,86 euros ;
  - Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 24,04 euros ;
- PRECISE que les dépenses sont inscrites au Budget Communal.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

## **XII. MODIFICATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION AUX ELEVES STAGIAIRES ET AUX BENEVOLES (69-14)**

Vu le Code de l'Education, et notamment, l'article L.612-11 modifié,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2009

Dans ce cadre l'autorité territoriale peut faire bénéficier les stagiaires d'une gratification.

Le Conseil municipal, à la majorité absolue :

- autorise le versement d'une gratification à partir de 2 semaines de présence, soit 82.50€ minimum, sous réserve d'une bonne appréciation à la fin du stage,
- autorise, dans les mêmes conditions, le versement d'une gratification aux jeunes bénévoles du Centre des Loisirs (avec signature d'une convention), pour permettre de valider leur diplôme d'animateur.

Vote pour : 21

Vote contre : 2

Abstention :

### **XIII. MODIFICATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE**

#### **INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (70-14)**

La délibération en date du 14 juillet 2003 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire évolue régulièrement selon une grille établie et qui doit être mise à jour, notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

De même, cette indemnité peut être attribuée aux agents titulaires stagiaires et non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

A la suite de la dernière réunion du Comité Technique en date du 10 juin 2014, il est envisagé d'ouvrir ce dispositif au non titulaire sur emploi permanent.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le Décret 2002-63 du 14 janvier 2002,

Vu le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003,

Vu la délibération en date du 14 juillet 2003 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire,

Vu la délibération en date du 27 mars 2006,

Vu l'avis favorable du comité technique du 10 juin 2014,

**Les montants de référence actualisés sont les suivants :**

<b>Grades</b>	<b>Montant annuel de référence</b>	<b>Coefficient de modulation</b>	<b>de</b>	<b>Montant maxi annuel (*8)</b>
Directeur, Attaché principal	1 471.17	de 0 à 8 (dans la limite du taux maxi prévu par la délibération)		11 769.36
Attaché, Secrétaire de mairie	1 078.73			8 629.84
Rédacteur principal 1ère classe, Rédacteur principal 2ème classe, Rédacteur à partir de l'indice brut 380 (6ème échelon)	857.83			6 862.64

Date d'effet des montants de références : 1er janvier 2012 (décret 2012-1457 du 24 décembre 2012 et arrêté ministériel 24 décembre 2012).

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de l'attribution de cette indemnité pour le recrutement d'un non-titulaire sur emploi permanent.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **INDEMNITE D' EXERCICE DE MISSION DE PREFECTURE (71-14)**

La délibération en date du 14 juillet 2003 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire évolue régulièrement selon une grille établie et qui doit être mise à jour, notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

De même, cette indemnité peut être attribuée aux agents titulaires stagiaires et non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

A la suite de la dernière réunion du Comité Technique en date du 10 juin 2014, il est envisagé d'ouvrir ce dispositif au non titulaire sur emploi permanent.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012,

Vu la délibération en date du 14 juillet 2003 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire

Vu la délibération en date du 27 mars 2006,

Vu l'avis favorable du comité technique du 10 juin 2014,

**Les taux de références :**

Grades	Montant de référence annuel	Coefficient de modulation	Montant Maxi annuel
Cadre d'emplois des Rédacteurs	1 492	de 0 à 3 selon décision de l'organe délibérant	4 476
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 478		4 434
Adjoint administratif principal de 2ème classe			
Adjoint Administratif de 1ère classe	1 153		3 459
Adjoint administratif de 2ème classe			

Date d'effet des montants de références : 1er janvier 2012 (décret 2012-1457 du 24 décembre 2012 et arrêté ministériel 24 décembre 2012).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de l'attribution de cette indemnité pour le recrutement d'un non-titulaire sur emploi permanent.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

**XIV. AVENANT N°3 AU PROTOCOLE D'ACCORD DES 35H (72-14)**

Le Conseil Municipal du 2 mars 2001 a approuvé le protocole d'accord sur les 35 heures applicables au 1<sup>er</sup> mars 2001.

Un avenant a été rédigé et approuvé par le Conseil Municipal du 18 mars 2002 afin de remédier à quelques dysfonctionnements liés aux 35 heures, notamment le régime des absences.

Lors du Comité Technique du 10 juin 2014, il a été proposé de préciser l'article 9 du protocole d'accord.

Comme auparavant, la règle générale sera que les heures supplémentaires devront être récupérées et qu'elles ne donneront pas lieu au paiement.

Quelques exceptions ont toutefois été admises. Dans les cas suivants, le temps pourra être récupéré ou payé. Il s'agit des heures effectuées à l'occasion : des élections, des travaux de déneigement, des manifestations officielles telles que le 14 juillet, 11 novembre... et à l'occasion de remplacements. Les heures payées le seront dans les conditions prévues par les textes.

Cependant, il est à préciser que l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler. (Article 3 décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Vu Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 2 mars 2001 et 18 mars 2002,

Vu l'avis favorable du comité technique du 10 juin 2014,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, valide les modifications portant sur le mode de récupération des heures supplémentaires lorsque celles-ci sont effectuées de nuit, le dimanche et jour férié.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **XV. MODIFICATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT DE LA MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE (73-14)**

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 a institué le principe d'une indemnité pour les agents des collectivités territoriales lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte.

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail, l'exécution de ce travail est ensuite considérée comme un travail effectif. Le conseil municipal du 21 décembre 2005 ainsi que le 25 mars 2013 ont statué sur ce régime.

L'astreinte visait les interventions hivernales ainsi que le remplacement des gardiens de diverses salles.

A ce jour, les sollicitations deviennent récurrentes sur des sujets très divers : voirie, compteur électrique, bâtiment.... . Actuellement les élus interviennent en lien avec un cadre ou un agent qui est appelé à se déplacer rapidement sur les lieux.

Ce fonctionnement ne peut être pérenne et c'est pourquoi une organisation structurée est proposée afin de donner plus de lisibilité au dispositif pour l'ensemble des acteurs et de clarifier la situation des agents qui interviennent et cela à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Les agents qui participeront aux astreintes ont été recensés sur la base du volontariat et en ciblant les emplois de la catégorie C de la fonction publique. Six agents sont recensés et se relayeront toute l'année. Il est envisagé deux solutions : 1) une astreinte essentiellement les week-ends et les jours fériés, 2) les semaines complètes et jours fériés.

Une procédure d'intervention est rédigée à cet effet afin de préciser les moyens mis à disposition. La rémunération qui s'appliquera, prendra appui sur la circulaire et le décret de 2005.

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C

Vu les délibérations du 21 décembre 2005 et du 25 mars 2013 sur la mise en place d'une astreinte,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 juin 2014,

Considérant que les sollicitations diverses pour interventions sur le domaine public et privé de la ville nécessite une organisation des astreintes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- STATUE sur la mise en place d'une astreinte de week-end et jours fériés ou sur l'ensemble de la semaine et jours fériés,
- PREND acte de l'inscription préalable des crédits votés au Budget Supplémentaire.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

<b>JEUNESSE</b>
-----------------

#### **XVI. MODIFICATION DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS (74-14)**

La commission jeunesse réunit le 17 juin 2014, a revu la tarification et propose les évolutions détaillées ci-après.

Trois catégories sont identifiées : 1) enfants dont les parents sont domiciliés à St Cyr en Val, 2) enfants dont l'un des parents travaille ou dont les grands-parents résident sur Saint Cyr en Val, 3) enfants dont les parents sont domiciliés hors commune.

Les tarifs basés sur la base des quotients familiaux restent inchangés jusqu'au niveau 667-710. Ces barèmes ne peuvent évoluer car cela dépend de la politique tarifaire de la Caisse d'allocations familiales.

#### **A COMPTER DU 7 JUILLET 2014 JOURNEE et DEMI JOURNEE Enfant de la commune**

QF (Quotient Familial)	Prix de la ½ journée avec repas, le mercredi	Prix de Journée avec repas, vacances scolaires
<198	1.45	2.16
198-264	1.95	2.88
265-331	2.55	3.71
332-398	3.10	4.53
399-465	3.90	5.56
466-532	4.45	6.49
533-599	5.10	7.52
600-666	5.90	8.76
667-710	6.70	9.89
711-771	7.57	10.60
772-832	8.07	11.10
833-893	8.58	11.60
894-954	9.08	12.10
955-1015	9.58	12.61
1016 et +	10.09	13.13

2/ Enfant dont un des parents travaillent dans une société située sur la commune ou si un grand parent de l'enfant habite la commune :

QF (inférieur à 198 à 710)		
Application du barème + Majoration de 3 € par enfant par jour ou demi-journée		
QF (à partir de 711)	12.51	15.53

I. 3/ Enfant hors commune :

QF (inférieur à 198 à 710)		
Application du barème + Majoration de 7 € par enfant par jour ou demi-journée		
QF (à partir de 711)	19.17	25.22

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise la mise en application de la nouvelle tarification,

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **XVII. MODIFICATION DES TARIFS DU CLUB JEUNES (75-14)**

Le Conseil Municipal du 18 avril 2011 avait statué sur les tarifs à appliquer au club jeunes, depuis lors la participation n'a pas évolué. C'est pourquoi, la commission jeunesse réunit le 17 juin 2014 a tenu compte de la nécessité d'une majoration de 0,9% qui équivaut à l'inflation constatée en 2013.

C'est ainsi qu'il est envisagée une adhésion annuelle du club jeune de 16€15 pour les habitants de la commune et de 32€30 pour les hors communes à partir de la rentrée de septembre 2014.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité :

- la mise en place de la nouvelle tarification.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **XVIII. MODIFICATION DES TARIFS DU PERISCOLAIRE (76-14)**

La mise en place des nouveaux rythmes scolaires dès la rentrée de septembre 2014 ouvre un nouveau service en direction des familles. Il est donc proposé d'ajouter une tarification pour le périscolaire du mercredi midi.

#### **TARIFS DU PERISCOLAIRE**

	SEPTEMBRE 2012	SEPTEMBRE 2013	SEPTEMBRE 2014
Matin	0,65 €	0,70 €	0,70 €
Soir sans étude	0,90 €	1€	1€
Soir avec étude	1,10 €	1,20 €	1,20 €
Mercredi de 11h30 à 12h30			0,70€

(La journée comprend le temps du matin et du soir), la commission jeunesse réunie le 17 juin a donné un avis favorable à la proposition.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise la nouvelle tarification périscolaire du mercredi midi.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **XIX. MODIFICATION DES REGLEMENTS CENTRE DE LOISIRS, CLUB JEUNES, PERISCOLAIRE (77-14)**

En raison de la mise en application de la réforme sur les rythmes scolaires à la rentrée 2014, il est nécessaire d'adapter les règlements du Centre de Loisirs et de l'accueil du périscolaire. Horaires, mode d'inscription, responsabilité sont modifiés ou actualisés.

De plus, pour le club de jeunes adolescents, la modification est liée principalement à un changement de fonctionnement. L'intervention du mardi de 18h15 à 19h15 est supprimée et une ouverture du local une fois par mois le samedi pendant l'année scolaire au lieu de deux précédemment.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise les modifications des règlements du centre de loisirs, club jeunes, périscolaire.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

#### **XX. MODIFICATION DES REGLEMENTS D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES ET DES SALLES A DESTINATION DES ASSOCIATIONS (78-14)**

Pour faire suite à certains échanges avec les associations et afin de préciser l'organisation, les modifications portent plus particulièrement sur la date limite de renouvellement annuel de la demande. Il est proposé que la gratuité de la salle des fêtes soit appliquée pour les assemblées générales des associations. De plus, les manifestations associatives faisant intervenir un prestataire à but économique sont interdites.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Autorise les modifications des règlements
- Décide que la réservation au nom d'une association pour faire intervenir un prestataire économique à but lucratif est interdite.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de l'application des modifications des règlements dans ce sens

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention

<b>DIVERS</b>
---------------

#### **XXI ORGANISATION DE LA FETE DE NOEL AVEC LE COS D'ORLEANS (79-14)**

Le COS d'ORLEANS a sollicité la commune afin de participer dans le cadre de la fête de Noël 2014 à un spectacle. Ce dernier s'engage à être le partenaire privilégié de tous les prestataires de services liés à la manifestation et en particulier de gérer les contrats et régler en totalité les factures.

Cette manifestation est donc proposée au Zenith pour le jeune public dont la participation s'élève à 15€ par enfant. Il est convenu que les parents bénéficieront de la gratuité. Sur place, il est prévu une animation « maquillage » ainsi qu'une distribution de friandises.

Pour ce faire, une convention sera signée entre la commune de Saint Cyr en Val et le COS d'Orléans. Celle-ci précisera les engagements de chacun et notamment un acompte de 50% d'après le budget prévisionnel qui sera établi et le solde sera versé au vu du budget définitif avant le 31 janvier 2015.

Pour sa part, le COS fournira une attestation de sa compagnie d'assurance, au titre de sa responsabilité civile.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention et à engager les dépenses au chapitre correspondant.

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention : 1

## **XXII. MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'EAU (80-14)**

Le conseil municipal du 30 septembre 1991 a instauré la mise en place d'un règlement du service des eaux. Celui-ci a été modifié au conseil municipal du 13 septembre 2010. Devant l'évolution de la législation ainsi que des pratiques, un groupe de travail a été constitué afin d'harmoniser ce document.

Le projet du nouveau règlement a été présenté en commission voirie le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et a reçu un avis favorable. Plusieurs articles ont été modifiés ou complétés, il s'agit notamment de :

Article 3 - Obligations des abonnés

Article 9 - Tarifs des abonnements ordinaires

Article 12 - Abonnements temporaires

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné fonctionnement règles générales

Article 19 - Frais relatifs aux branchements

Article 20 - Paiement des prestations et fourniture d'eau des abonnements temporaires

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise l'application du nouveau règlement qui entrera en vigueur à compter de sa publicité et la transmission à la Préfecture.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

## **XXIII. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE L'ASSOCIATION CANTONALE DE TENNIS DE TABLE**

Le Conseil Municipal du 18 avril 2011 a voté la création d'une nouvelle association nommée association « Sud Loire Tennis de Table 45 ». celle-ci s'est créée à l'issue de la fusion des associations US Saint Cyr en Val Tennis de Table, USM Saint Denis en Val Tennis de Table et Saint Jean de Blanc Tennis de Table.

Pour favoriser le bon fonctionnement de cette dernière, les communes du canton sont sollicitées d'une part sur la mise à disposition des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'activité sportive et d'autre part pour l'attribution d'une subvention annuelle.

La convention arrive à son terme et il est nécessaire de la renouveler, il est donc prévu que ce dossier soit mis à connaissance de la nouvelle commissions « Vie associative » et les villes partenaires seront contactées à cet effet afin de convenir d'une nouvelle délibération au prochain Conseil Municipal.

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Déclarations d'intention d'aliéner relatives au territoire de Saint Cyr en Val,  
Pour la période allant du 25 mars 2014 au 23 juin 2014.

Adresse du terrain	Cadastre	Superficie
679 rue Basse	AI 188	1 305
14 rue du Petit Pont	AE 116, AE 129	449
818 rue d'Olivet	AK 110	645
Rue Basse	AE 169, AE 170, AE 171, AE 172, AE 173, AE 174, AE 175, AE 176, AE 177, AE 178, AE 179, AE 180, AE 181, AE 182, AE 183, AE 184, AE 185, AE 186, AE 187, AE 188, AE 189	12 272
77 rue de la Pucelle	AN 78	797

454 rue de Vienne	AO 80 p, AO 81p	430
458 rue de Vienne	AO 80p, AO 81 p	320
Rue de Vienne	AO 80 p, AO 81 p	746
96 rue René Godin	AO 108	732
73 rue des Fougères	AS 156	30 414
371 rue des Bouvreuils	AC 17	1 950
120 rue de Sandillon	AN 105	1 112
1411 rue de Gautray	AT 156	3 015
187 bis rue du 11 Novembre 1918	AN 67	173
2 impasse des Hirondelles	E 862	1 836
Rue de la Chalotière	AH 23	575
208 rue de la Gare	AL 56	802
154 rue d'Ardon	E 297, E 869	13 109
675 rue Haute	AH 23 p	1 000